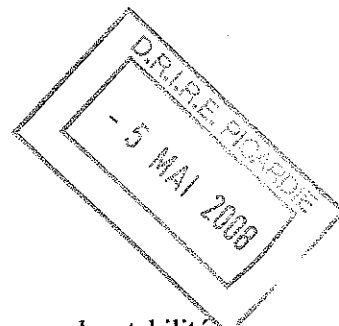




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté complémentaire portant modification de l'arrêté du 28 juin 2007 pour ce qui concerne la stabilité au feu d'éléments de la charpente du bâtiment 3 de la société Prévoté Entrepôts à Méru

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant la société Prévoté Entrepôts à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Méru ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2007 par la société Prévoté Entrepôts dont le siège social est situé 46, rue Aristide Briand – BP 30503 – 60115 Méru cedex en vue de modifier l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007, en ce qui concerne la stabilité au feu d'éléments de la toiture d'un des bâtiments de stockage ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 mars 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 3 avril 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 7 avril 2008 ;

Considérant que la demande souscrite le 5 décembre 2007 par la société Prévoté Entrepôts s'inscrit dans le cadre prévu à l'article R512-33 du code de l'environnement relatif aux modifications apportées à l'installation visée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007.

Considérant que le degré de stabilité au feu de la charpente de l'entrepôt proposé par l'exploitant répond aux exigences fixées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et qu'il peut donc lui être répondu positivement.

Considérant que la demande de la société Prévoté Entrepôts nécessite de modifier l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007, son paragraphe IX.3.1

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent article annule et remplace l'article IX.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant la société Prévoté Entrepôts à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Méru.

Soit :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la structure de l'entrepôt présente une caractéristique minimale de stabilité au feu R 60 (SF1 h) pour les bâtiments 1, 2 et 3 ;
- les murs extérieurs de l'entrepôt sont construits en matériaux A2s1d0 (M0) ; certaines façades des bâtiments de l'entrepôt comportent des caractéristiques complémentaires comme indiqués ci-après ;
- pour le bâtiment 3, les murs extérieurs sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour la façade Sud (côté bâtiment 1) et Nord (côté bâtiment 2) (hauteur de 12,9 m pour ces 2 façades), et sur une hauteur de 7 m de la façade Ouest ;
- pour le bâtiment 2, les murs extérieurs sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour la façade Nord du bâtiment 2, et pour la façade Est du bâtiment 2 sur une longueur de 16 m à compter de l'angle nord-est ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2 s1d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques $B_{roof}(t3)$ (classe et l'indice T 30/1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et construits en matériaux A2s1d0 (M0) ; ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant ; les blocs portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont RE 60 (pare flamme de degré 1 heure) ;
- les ateliers d'entretien du matériel, s'ils existent, sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ; les portes d'intercommunication sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'une ferme porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), et des portes d'intercommunication EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) munies d'une ferme porte, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 2 :

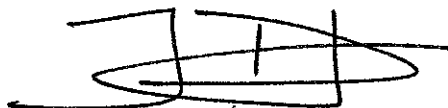
En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 avril 2008

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

Isabelle PÉTONNET